

Réf. : Dossier n° 2012D008451

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 décembre 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association d'Aide et Services à la Personne (ABRAPA) à STRASBOURG
1 rue Jean Monnet à ECKBOLSHEIM
Maître d'ouvrage et gestionnaire,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques PIMMEL,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération en séance plénière du Conseil Général en date des 14 et 15 décembre 2009, adoptant le schéma départemental gérontologique 2010-2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour l'acquisition de matériel et mobilier pour 100 lits à l'EHPAD Stéphanie à STRASBOURG Neuhof, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le bénéficiaire.

Article 3 : Subvention affectée d'investissement

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera le gestionnaire de l'EHPAD selon les modalités suivantes.

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération a été estimé à 1 003 582 € TTC.

La dépense subventionnable est arrêtée à 360 000 € sur la base d'un prix-plafond au lit de 3 600 € TTC. Le taux d'intervention est de 30 % de la dépense subventionnable.

En conséquence, l'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme de **108 000 €**.

Le plan de financement s'établit comme suit :

. subvention départementale	108 000 €	11 %
. caisses de retraite	143 912 €	14 %
. emprunts	<u>751 670 €</u>	<u>75 %</u>
	1 003 582 €	100 %

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention est forfaitaire et non révisable, dès lors qu'il a fait l'objet d'un 1^{er} acompte.

Le mandatement de 50 % de la subvention sera effectué sur production des premières factures d'un montant significatif, représentant au minimum 20 % du budget total de l'opération.

Le solde sera versé en une seule fois dès production des factures acquittées (ou de pièces justificatives).

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser l'opération en respectant le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Information et communication

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, le bénéficiaire pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'établissement et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9: Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 11 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Pour l'ABRAPA,
Le Président,

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Jacques PIMMEL